

**Chicken Farmers of Ontario**  
**Politique sur l'isolement en cas de**  
**maladie infectieuse des volailles**  
**No. 233-2017**

Établi en vertu de la : *Loi sur la commercialisation des*  
*produits agricoles*  
En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017

### **Article 1 – Interprétation**

1.01 Dans la présente politique,

- i. « *zone d'alerte* » désigne une zone géographique déterminée par Chicken Farmers of Ontario (CFO) où une alerte biosécuritaire renforcée a été émise relativement à une ferme en raison de la présence soupçonnée ou confirmée d'une maladie infectieuse de la volaille, le CFO pouvant dans un tel cas exercer son autorité en vertu de cette politique et prendre des mesures subséquentes pour tenter de prévenir la transmission ou la propagation de la maladie infectieuse de la volaille;
- ii. « *maladie infectieuse de la volaille* » désigne un danger à déclaration obligatoire immédiate, tel que défini dans l'Annexe A du Règlement 277/12 de la *Loi sur la santé animale* de l'Ontario, posant un risque pour le poulet.

Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par l'office.

### **Article 2 – Application et mise en œuvre**

- 2.01 Les exigences stipulées dans cette politique doivent être lues en association avec toutes les règles et exigences fédérales et provinciales en matière de maladies infectieuses des volailles, et ne doivent pas être considérées ni interprétées comme remplaçant ou offrant une alternative quant à ces règles et exigences.
- 2.02 La présente politique est établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et traite de la sérieuse menace que posent les maladies infectieuses de la volaille pour l'industrie du poulet de l'Ontario. Elle présente diverses actions pouvant être mises en œuvre par l'office dans l'exercice de son autorité en matière de surveillance de la production et de la commercialisation du poulet, afin de réagir à de telles menaces dans l'intérêt de l'industrie du poulet de l'Ontario. Cette politique énonce les exigences auxquelles doivent se conformer les membres producteurs relativement à la détection

d'une maladie infectieuse de la volaille dans un établissement accrédité et à l'isolement d'un tel établissement accrédité. Elle prévoit aussi l'établissement par l'office d'une zone d'alerte biosécuritaire renforcée et décrit les exigences s'appliquant aux membres producteurs dont les établissements accrédités se trouvent dans cette zone d'alerte biosécuritaire renforcée.

- 2.03 L'office exige que les membres producteurs se conforment aux dispositions de cette politique s'ils souhaitent continuer de se voir allouer des contingents de production.
- 2.04 L'office peut, à l'occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d'appuyer l'effet voulu de son application.
- 2.05 L'office n'octroie généralement pas d'indemnisation pour les pertes subies ni de remboursement pour les dépenses ou les frais associés à l'application de cette politique. Lorsque la mise en œuvre de cette politique a d'importantes répercussions liées aux règles touchant les contrats de commercialisation ou l'utilisation de l'approvisionnement par les transformateurs, ou aux règles touchant la sous-production ou la surproduction par les membres producteurs, l'office peut suspendre l'application de telles règles, dans la mesure où il le juge pertinent et si les circonstances le justifient.

### **Article 3 – Détection d'une maladie infectieuse de la volaille et isolement et régie de l'établissement accrédité**

- 3.01 Tout membre producteur qui détecte ou soupçonne la présence d'une maladie infectieuse de la volaille dans un établissement accrédité, doit :
- (a) consulter immédiatement un vétérinaire agréé;
  - (b) aviser immédiatement l'office et fournir toute l'information demandée en lien avec la maladie infectieuse de la volaille soupçonnée ou confirmée;
  - (c) constituer un dossier écrit de toutes les communications avec un vétérinaire agréé et l'office et tenir ce dossier à jour exactement comme s'il s'agissait d'un dossier constitué en vertu de la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux;
  - (d) utiliser le registre des visiteurs pour consigner tout déplacement dans et hors de l'établissement accrédité, y compris la résidence, les poulaillers, les aires à accès restreint et les autres bâtiments;
  - (e) contrôler les déplacements du personnel, de l'équipement et des véhicules vers l'établissement accrédité et à partir de celui-ci et dans la mesure du possible, mener à bien toutes les activités en usant de méthodes sans contact;
  - (f) établir une barrière physique à tous les points d'accès de la ferme et installer un écriteau signalant que l'établissement accrédité est assujéti à un niveau de

biosécurité élevé et fournissant un numéro de téléphone que doivent utiliser les visiteurs avant d'entrer dans l'établissement accrédité;

- (g) communiquer avec tous les fournisseurs de services et les autres visiteurs potentiels de l'établissement accrédité et préciser les protocoles associés au niveau de biosécurité renforcé qu'ils sont tenus de respecter;
- (h) demander que toute personne qui se rend à l'établissement accrédité pour fournir des services essentiels fasse en sorte que sa visite à l'établissement accrédité soit sa dernière destination de la journée;
- (i) se doter d'un approvisionnement suffisant d'équipements de protection individuelle jetables, y compris : bottes, gants et combinaisons, désinfectants et autres fournitures connexes pouvant être requises pour la gestion appropriée de l'isolement;
- j) voir à ce que tout le personnel essentiel qui doit pénétrer dans la zone d'accès contrôlé :
  - i. revête des bottes jetables avant de descendre des véhicules;
  - ii. porte un équipement de protection individuelle (EPI) jetable, y compris une combinaison, des couvre-bottes, un masque, un bonnet et des gants;
- k) se laver les mains vigoureusement avec de l'eau chaude et du savon avant de quitter l'établissement accrédité;
- l) voir à ce que les roues des véhicules soient nettoyées et désinfectées avant que ceux-ci ne quittent l'établissement accrédité;
- m) voir à ce que les membres de la famille qui ont des activités à l'extérieur de l'établissement accrédité évitent de pénétrer dans le(s) poulailler(s);
- n) voir à ce que toutes les personnes qui résident à l'établissement accrédité prennent une douche et revêtent des vêtements fraîchement lavés avant de quitter l'établissement accrédité et évitent tout contact avec d'autres espèces d'oiseaux, y compris les animaux domestiques, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'établissement accrédité;
- o) restreindre le nombre de personnes travaillant dans le poulailler et à la gestion du troupeau au nombre minimal requis pour effectuer les tâches nécessaires;
- p) voir à ce que les autres animaux de l'établissement accrédité, y compris les animaux domestiques tels que les chats et les chiens, soient confinés et ne puissent pas entrer dans la zone d'accès contrôlé (ZAC);
- q) conserver les poulets morts dans le poulailler dans un contenant scellé jusqu'à ce qu'il soit possible de les éliminer conformément aux directives d'un vétérinaire ou d'une autorité gouvernementale;

- r) gérer l'élimination des déchets de telle sorte que les déchets soient conservés à l'établissement accrédité jusqu'à la fin de l'isolement;
  - s) garder le fumier dans le poulailler jusqu'à ce qu'il puisse être éliminé conformément aux directives d'un vétérinaire ou d'une autorité gouvernementale;
  - t) mettre en œuvre toute autre mesure sur ordre ou directive de l'office pour prévenir la transmission ou la propagation de la maladie infectieuse de la volaille.
- 3.02 S'il y a des motifs suffisants de croire qu'une maladie infectieuse de la volaille est présente dans un établissement accrédité, l'office peut ordonner à un membre producteur d'isoler l'établissement accrédité en se conformant à toute exigence, ou à l'ensemble des exigences énoncées à l'alinéa 3.01 de la présente politique. L'office peut, relativement à un ordre ou à une directive qu'il a émis, déployer des employés de l'office et une équipe d'intervention d'urgence et de l'équipement connexe à un établissement accrédité sous mandat d'isolement pour surveiller et superviser les mesures de biosécurité décrites à l'alinéa 3.01 et restreindre la circulation vers l'établissement accrédité ou à partir de celui-ci.
- 3.03 Tout membre producteur dont l'établissement accrédité a été mis en isolement conformément à un ordre et une directive de l'office ne peut déplacer des volailles, vivantes ou mortes, hors de l'établissement accrédité tant qu'un tel déplacement n'a pas été autorisé par l'office.
- 3.04 Le mandat d'isolement imposé à un établissement accrédité sera levé une fois que des résultats de laboratoire auront confirmé qu'aucune maladie infectieuse de la volaille n'est présente à l'établissement accrédité.
- 3.05 Tout membre producteur dont l'établissement accrédité a été mis en isolement doit voir au nettoyage et à la désinfection appropriés des lieux conformément aux directives d'un vétérinaire ou d'une gouvernementale;
- 3.06 Tout membre producteur dont l'établissement accrédité a été mis en isolement ne peut procéder au placement d'un troupeau subséquent dans l'établissement accrédité sans l'autorisation spécifique de l'office, indépendamment du fait qu'il ait obtenu un contingent de production pour l'établissement accrédité avant la date de la mise en isolement.

#### **Article 4 – Zone d'alerte biosécuritaire renforcée**

- 4.01 Lorsqu'un établissement accrédité a été mis en isolement conformément à l'article 3 de la présente politique, l'office peut se fonder sur cet isolement pour décider, dans le meilleur intérêt de l'industrie du poulet de l'Ontario, de déclarer la création d'une zone d'alerte biosécuritaire renforcée (« zone d'alerte »).

- 4.02 L'office produira un avis écrit annonçant l'établissement d'une zone d'alerte à tous les membres producteurs touchés qui ont un établissement accrédité situé à l'intérieur de la zone d'alerte, dans les plus brefs délais possibles.
- 4.03 L'office, lorsqu'il déclare la création d'une zone d'alerte, doit en documenter tous les détails, notamment :
- (a) l'emplacement physique précis et les paramètres de la zone d'alerte;
  - (b) le nombre et le géopositionnement précis de tous les établissements accrédités situés à l'intérieur de la zone d'alerte;
  - (c) les renseignements relatifs à la commercialisation pour tous les établissements accrédités touchés, y compris la taille et le nombre de jours avant la commercialisation prévue de tous les troupeaux de poulets en production, tout placement de poussins en attente et la liste de tous les couvoirs, services de capture, de transport et de transformation touchés par la création de la zone d'alerte; et
  - (d) toute autre condition à laquelle doivent se conformer les membres producteurs situés dans la zone d'alerte.
- 4.04 L'office, lorsqu'il déclare l'établissement d'une zone d'alerte, peut interdire tout placement de poussins dans la zone d'alerte et toute commercialisation du poulet produit dans la zone d'alerte s'il le juge approprié; l'office peut en outre suspendre ou relocaliser le contingent de production d'un éleveur dont l'établissement accrédité se trouve dans la zone d'alerte, selon les conditions qu'il juge appropriées.
- 4.05 L'office déclare la dissolution de la zone d'alerte dès qu'il détermine que le risque posé par la détection d'une maladie infectieuse de la volaille et l'isolement d'un établissement accrédité en vertu de l'article 3 de la présente politique ont été résolus de telle manière que tous les risques connexes ou qui en découlent pour les établissements accrédités situés dans la zone d'alerte ont été réduits, gérés ou éliminés à la satisfaction de l'office.
- 4.06 L'établissement d'une zone d'alerte par l'office n'empêche pas l'office de décréter subséquemment l'isolement d'un établissement situé dans la zone d'alerte en vertu de l'article 3 de la présente politique.
- 4.07 Dans la mesure où les circonstances le demandent, l'office entend imposer dans la zone d'alerte les mêmes mesures de régie que dans le cas d'un établissement accrédité qui a été mis en isolement en vertu de l'article 3 de la présente politique.

### **Article 5 – Situation de non-conformité**

- 5.01 L'office peut refuser d'attribuer un contingent de production, ou peut réduire, refuser d'augmenter ou annuler un contingent attribué à un membre producteur qui ne se conforme pas ou a contrevenu à une disposition de cette politique ou d'un ordre ou d'une directive de l'office relatif à celle-ci.

### **Article 6 – Annulation**

- 6.01 Par les présentes, la Politique du CFO n° 205-2014, signée par l'office le 24 avril 2014, est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière

remplace la précédente, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdites politiques, ni sur les mesures prises ou subies en vertu desdites politiques, ni sur un droit, un privilège, une obligation ou une responsabilité découlant desdites politiques, ni sur une infraction commise à l'encontre desdites politiques, ni sur une sanction, une confiscation ou une pénalité découlant desdites politiques, relativement à un droit, une enquête, une procédure judiciaire ou un recours liés au droit, au privilège, à l'obligation, à la responsabilité, à la sanction, à la confiscation ou à la pénalité susmentionnés.

**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario

**FAIT À** Burlington (Ontario), ce 1<sup>er</sup> jour de novembre 2017



---

Président du conseil



---

Secrétaire